



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Ordre de méthode

<b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction du pilotage des ressources et des services</b> <b>Bureau de la qualité et du pilotage de la performance des services</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b>	<b>Instruction technique</b> <b>DGAL/SDPRS/2024-174</b> <b>18/03/2024</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/03/2025

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Dispositions générales relatives à la programmation et la mise en œuvre de la campagne de contrôles officiels 2024 (programme 206)

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF SRAL SALIM DDETSPP

**Résumé :** La présente note établit les modalités générales de programmation des contrôles officiels pour l'année 2024 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre en : santé/protection végétal, santé/protection animale, sécurité sanitaire des aliments et à l'import. Elle précise les attendus en matière de politique des suites ainsi que de la valorisation des résultats.

**Textes de référence :** Règlement contrôles officiels 2017/625 ; règlement santé des végétaux 2016/2031 , loi santé animale RUE 2016/429 ; législation alimentaire générale n°178/2002 ; règlement hygiène des denrées alimentaires n°852/2004 ; réglementation européenne phytosanitaires, règlement hygiène des denrées animales n°853/2004 ; règlement alimentation

animale n°183/2005 ; réglementation UE protection animale : directives élevages (98/58/CE, 2008/120/CE, 2008/119/CE, 1999/74/CE et 2007/43/CE), règlement 1/2005 et règlement 1099/2009 pour les animaux de rente et directive 2010/63 expérimentation animale, arrêté du 3 septembre 1990 (Guadeloupe, Martinique, Guyane), 10 avril 1995 (Mayotte), 2011/1479 du 30 septembre 2011 modifié (La Réunion).

## Contexte et enjeux :

Les contrôles officiels sont définis par le règlement (UE) n° 2017/625 (article 2) comme étant des activités effectuées pour vérifier :

- que les opérateurs respectent le règlement et les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 [du R.U.E 2017/625] ;
- que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 [du R.U.E 2017/625], y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.

En cas de manquements, ces contrôles doivent être complétés par la mise en œuvre de suites. Ils doivent être réalisés par des personnes qualifiées, impartiales et habilitées.

En outre, le règlement (UE) n° 2017/625 étend son champ d'application des contrôles officiels à l'ensemble de la filière agro-alimentaire et animale. Il rassemble en un seul texte l'organisation des contrôles de la salubrité alimentaire tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la « ferme à la fourchette » et en particulier :

- à partir de la « graine », en incluant les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ainsi que les exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à partir de « l'étable » en incluant la reproduction, le bien-être animal ainsi que la santé des animaux.

Afin de répondre à ce contexte et en application du plan stratégique 2021-2023 de l'organisme DGAL, il a été convenu d'aborder la programmation des contrôles officiels de façon transversale, tous domaines techniques confondus.

Les contrôles programmables sont de différentes nature et complémentaires. Il peut s'agir :

- de contrôles dits « de surveillance » dont la programmation permet une communication directe sur le risque auprès des usagers et participe à rassurer le citoyen ;
- de contrôles dits « de maîtrise des risques », dont la programmation se base sur une analyse de risque objectivée permettant d'établir un lien direct entre le contrôlé et le risque d'atteinte à l'ordre public ;
- et enfin des contrôles « permanents », c'est à dire pour lesquelles la maîtrise du risque doit être permanente. Ces derniers sont de ce fait programmés de façon permanente, notamment en abattoir et en poste de contrôle frontalier<sup>1</sup>.

La programmation des contrôles doit reposer sur une stratégie basée sur une analyse de risque permettant de cibler les établissements les plus à risque ou nécessitant une surveillance, afin de répondre à l'objectif fixé de maintien de l'ordre public<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Inclus les PCF, les PC, les PEA et les ex-PEC DROM

<sup>2</sup> Ordre public (Droit administratif) | Septembre 2021. L'ordre public dont son maintien est la finalité de la police administrative, implique la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et plus récemment du respect de la dignité de la personne humaine (Dalloz) ;

## **Champs d'application :**

Cette instruction s'applique à la programmation et à la mise en œuvre des contrôles officiels relevant des domaines techniques sécurité sanitaire des aliments, santé et protection animale, santé protection des végétaux ainsi que les contrôles à l'import. La délivrance des certificats export n'est pas traitée, les contrôles afférents étant réalisés dans le cadre des domaines techniques cités précédemment.

Cette instruction s'applique sans préjudice des instructions spécifiques à un domaine technique pouvant la compléter ou préciser certains points.

**Les évolutions par rapport à l'instruction 2023 sont surlignées en gris**

# Table des matières

---

1. Inspections à programmer et à réaliser pour la campagne 2023 .....	4
a. Avec prescription nationale :.....	4
b. Sans prescription nationale mais fréquence d'inspection et/ou analyse de risque locale à mener : .....	11
2. Modalités de programmation des inspections .....	14
a. Etapes de la programmation : .....	14
b. Rôles et responsabilités :.....	14
3. Mise en œuvre de la campagne d'inspection .....	16
a. Les inspections :.....	16
i. Réalisation :.....	16
ii. Suivi de réalisation :.....	17
b. La politique des suites.....	17
i. Objectifs : .....	17
ii. Mise en œuvre.....	18
iii. Suivi de la mise en œuvre et formations :.....	18
4. Valorisation de la campagne d'inspection .....	19
a. Indicateurs .....	19
b. Bilans quantitatifs.....	19
c. Bilans qualitatifs.....	19
d. Plan national de contrôles officiels.....	19
ANNEXE 1 .....	21
ANNEXE 2.....	24

# 1. Contrôles à programmer et à réaliser pour la campagne 2024

a. Avec prescription nationale :

## IMPORTATION

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE	
Inspections permanentes	<b>PRODUITS</b> Animaux vivants, Produits d'origine animale, Produits non d'origine animale destinés à l'alimentation animale, Végétaux, Produits végétaux et autres objets, Produits issus de l'agriculture biologique, Sous-produits animaux exportés avec un DOCOM	Règlement contrôle officiel 2017/625 et tous les règlements pris pour application  Règlement 2016/2031 et tous les règlements pris pour application	Nb de lots reçus sur 12mois (2ème semestre année n-1 et 1er semestre année n) pondéré par : - nombre de lots et types de produits contrôlés ; - nombre de lots refusés ; - type de point d'entrée (port ou aéroport) ; - nombre de points d'inspection ouverts simultanément ; - pondération selon la taille du poste ; - déplacement des agents, affectation extérieure ou sur site ; - travail de week-end ; - gestion administrative et encadrement.	Activité E1  Voir IT modèle de DO	Expertise SIVEP à partir des données brutes extraites de TRACES	DGAL/SDEIGIR/2023-311 DGAL/SDEIGIR/2022-553 DGAL/SDASEI/2023-132 DGAL/SDASEI/2017-928 DGAL/SDASEI/2021-194 DGAL/SDASEI/2020-85 DGAL/SDASEI/2016-136

## SANTE ET PROTECTION DES VEGETAUX

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE	
Surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (PV8)	Arboriculture fruitière Cultures légumières et PPAMC Forêt et Bois Grandes cultures Jardins, espaces végétalisés et infrastructures Pomme de terre Vigne Cultures en zone tropicales	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement (UE) 2016/2031 Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 Pour les DOM : Arrêté du 3 septembre 1990 (Guadeloupe, Martinique, Guyane), 10 avril 1995 (Mayotte), 2011/1479 du 30 septembre 2011 modifié (La Réunion)	DO reconduite d'année en année avec réajustement selon année n-1 à hauteur de 5%	Activité D1 Mission D13  Voir IT modèle de DO	GAO	2024 : DGAL/SDSPV /2024-.....  (2023) DGAL/SDSPV /2023-202
Passeport Phytosanitaire (PV1)	Opérateur professionnel avec demande d'autorisation de délivrance du passeport phytosanitaire	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement d'exécution 2019/66	DO de cette mission identique à la valeur retenue pour 2017	Activité D1 Mission D14  Voir IT modèle de DO	GAO	DGAL/SAS/ 2022-201
Conformité bois (E2)	Opérateur professionnel autorisé avec ou sans traitement NIMP15	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement d'exécution 2019/66	Nb Etbl NIMP15 avec procédé « traitement » PV_N15_01 Nb Etbl NIMP15 avec procédé « fabrication » ou « réparation » PV_N15_02	Activité F1	RESYTAL	DGAL/SDSPV /2021-559
Paquet hygiène en production primaire végétale (PV6)	Cressiculteurs, Producteurs Fruits et légumes mangés crus, Producteurs de graines germées, Producteurs de graines à germer, Transformation de végétaux en exploitation agricole	Règlements (CE) n°178/2002, n°852/2004, n°183/2005, n°1881/2006, N°2013/208, n°2013/209, n°2013/210, n°2013/211 modifié par n°704/2014, n°2073/2005 modifié par n°2019/229 Règlement (UE) n°2017/625 Titre V du Livre II du code rural et de la pêche maritime chapitres IV, V et VII.	Nb inspection prévues année n	Activité D2 Mission D23  Voir IT modèle de DO	Expertise Bureau des intrants et du bio contrôle à partir de : *Liste étab. Agréés (déclaration obligatoire note 2013) *listes SRAL des Cressiculteurs	DGAL/SDSPV /2023-181

EXPLOITATIONS AGRICOLES

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE	
Intrants (PV4)	<p>ETABLISSEMENTS ET EXPLOITATIONS AGRICOLES</p> <p>Distributeurs (grands publics, obligés CEPP, professionnel)</p> <p>Applicateurs (Application terrestre, Fumigation Applicateur, Traitement de semences)</p> <p>Utilisateurs (Fumigation Taupes, Denrées et Locaux, Non soumis à la conditionnalité, Soumis à la conditionnalité, Zone Non Agricole)</p> <p>Conseillers à l'utilisation des produits phyto</p>	<p>Directive (CE) 2009/128</p> <p>Règlement (UE) 2021/2115</p> <p>Règlement (CE) n° 1107/2009</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Partie législative : articles L. 250-1 et suivants, L. 253-1 et suivants, L. 254-1 et suivants, L. 255-1 et suivants, L. 256-1 et suivants ; Partie réglementaire : livre II, chapitres III à VII ;</p>	<p>PV_PPP_01 à 04 :</p> <p>Nb Etbl agréés ppp périmètre « distributeurs gd public »</p> <p>Nb Etbl agréés ppp périmètre « distributeurs professionnel »</p> <p>Nb Etbl agréés ppp périmètre « applicateur »</p> <p>Nb Etbl agréés ppp périmètre « conseiller »</p> <p>PV_10 :</p> <p>Nb inspection intrant prévues année n</p>	<p>Activité D2</p> <p>Mission D22</p>	<p>RESYTAL</p> <p>+</p> <p>Expertise Bureau des intrants et du bio contrôle à partir de :</p> <p>Base e-agre (distributeur, applicateurs, conseillers)</p> <p>Usagers RESYTAL I.E. base INSEE (agriculteurs)</p> <p>Recensement GA 2020</p>	<p>DGAL/SDSPV /2023-200</p>

## SANTÉ ET PROTECTION ANIMALE

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.	
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE		
Alimentation Animale (SPA1)	ETABLISSEMENTS	Distribution aliments médicamenteux et produits intermédiaires Fabrication aliments médicamenteux et produits intermédiaires	Règlement (CE) n°183/2005 Règlement (UE) R2019/4 L235-1 et L235-2 et R235-1 à R235-3 du CRPM	Nb d'Etbl agréé L5143 ou fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux	Activité C3 Mission C32	RESYTAL	DGAL/SDSPA/2019-598
Protection animale (SPA3/4/5)	EXPLOITATIONS AGRICOLES	<u>Élevages animaux de rente</u> : Porcs <sup>3</sup> ; Poules pondeuses <sup>4</sup> ; Poulets <sup>5</sup> ; Veaux <sup>6</sup> ; Bovins, ovins, caprins, camélidés, autres Gallus, ratites, canards, dindes, oies, autres volailles, lagomorphes	Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) : livre II, titre Ier, chapitre IV, sections 1 et 3 Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses Directive 2007/43/CE du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs	Nb d'élevage d'animaux de rente actifs	Activité C1 Mission C12 seconde sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSBEA/2023-108  DGAL /SDSPA/ 2015-28 DGAL/SDSPA/ 2017-67 DGAL/SDSPA/ 2019-801 DGAL/SDSPA/ 2012-8201

<sup>3</sup> Au sens de la définition de la directive 2008/120/CE du Conseil

<sup>4</sup> Au sens de la définition de la directive 1999/74/CE du Conseil

<sup>5</sup> Au sens de la définition de la directive 2007/43/CE du Conseil

<sup>6</sup> Au sens de la définition de la directive 2008/119/CE du Conseil

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.	
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE		
	TRANSPORTS	Postes de contrôle	Règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants), Règlement (CE) n°1255/97 (Postes de Contrôle) et Règlement (UE) n°2019/2032 (article 12)	Nb d'ateliers postes de contrôles agréés actifs	Activité C1 Mission C12 première sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSPA/2020-116
Protection animale (SPA3/4/5)	DETENEURS ANIMAUX (hors animaux de rente)	Détenteurs d'équidés (hors centres équestres), centres équestres					
		<u>Animaux de compagnie</u> : Elevages carnivores domestiques, Fourrières, Refuges, pensions, animaleries (établissements de vente), expositions d'animaux de compagnie	Code rural et de la pêche maritime (livre II, titre 1er, chapitre IV et V) et Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime	Nb de détenteurs d'anx de compagnie ou UA en lien avec des anx compagnie Nb d'anx de compagnie ICAD Estimation de la population INSEE	Activité C1 - Mission C13	RESYTAL ICAD INSEE	DGAL/SDSPA/2017-202
		<u>Expérimentation animale</u> : Toutes espèces, y compris primates carnivores (éleveurs, établissements utilisateurs)	Code rural et de la pêche maritime Articles L. 214-1 à L214-3 et R. 214-87 à R. 214-112 ;	Nb d'UA utilisateurs d'anx d'expé animale agréés autre que primates ou carnivores domestiques Nb d'UA utilisateurs d'anx d'expé animale agréés primates ou carnivores domestiques	Activité C1 - Mission C11	RESYTAL	DGAL/SDSBEA/2022-730
Santé publique en élevage (Pharmacie, alimentation animale et identification) Et Conditionnalité	EXPLOITATIONS AGRICOLES	Elevage animaux de rente	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 Règlement Médicament vétérinaire 2019-4 et 2019-6	Nb d'élevage de bovins Nb d'élevage d'ovins et/ou caprins (pondéré X2) Nb d'élevage de porcins Nb d'UA de volailles	Activité C2 – Cinquième ET sixième sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSPA/2018-863 DGAL/SDSPA/2019-598 DGAL/SDSBEA/2023-108 DGAL/SDSBEA/2023-390
		Elevage animaux de rente bénéficiant des aides PAC conditionnalité	Règlement Financement, gestion et suivi de la politique agricole commune 2021/2116, Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 Code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres III et VI (partie réglementaire)				

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.	
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE		
Biosécurité (SPA6)	EXPLOITATIONS AGRICOLES	Élevage de volailles	Arrêté du 29 septembre 2021 Arrêté du 25 septembre 2023	Nb d'inspection biosécurité « volailles » prescrites année n Nb d'inspection biosécurité « porcs » prescrites année n Nb d'élevage porcins Nb d'inspection biosécurité « transports » prescrites année n	Activité C2 – Quatrième sous enveloppe	RESYTAL	DGAL/SDSBEA/2024 --
		Élevage de suidés	Arrêté du 29 avril 2019				DGAL/SDSPA/2019-874 DGAL/SDSBEA/2023-108
		Transport	Arrêté du 14 mars 2018				DGAL/SDSPA/2020-517
Pharmacie vétérinaire (SPA2)  Hors élevage	ETABLISSEMENT	Domicile professionnel d'exercice (DPE)	Code de la santé publique notamment les articles L. 5141-14-2 à L. 5141-16, L. 5142-1 à L. 5142-3, L. 5143-1 à L. 5143-10, L. 5146-1 à L. 5146-3. Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 231-2, L. 234-1 à L. 234.3, R234-2 à R234-14 R. 242-93. Règlement Médicament vétérinaire 2019-4 et 2019-6	Nb d'Etbl exercice vétérinaire et pharma vétérinaire Nb de vétérinaire habilitation sur plusieurs département ou national	Activité C3 - Mission C32	RESYTAL	DGAL/SDSPA/2018-863 DGAL/SDSPA/2018-852 DGAL/SDSBEA/2023-390

## SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Calcul de la dotation d'objectif			Bases infra rég.
			INDUCTEURS	MODELE DO 2024	SOURCE	
Inspection permanente (SSA2)	<b>PRODUIT</b> Viandes fraîches boucherie – Abattage Viandes fraîches gibier ongulé élevage – Abattage Viandes fraîches gibier sauvage – Traitement		Tonnage abat. animaux de boucherie et ateliers de traitement du gros gibier sauvage_(15_1) Nombre de postes d'inspections fonctionnant réellement en simultané_(15_2) Amplitude horaire moyenne de travail_(15_3) Amplitude horaire maximale de travail_(15_4) Rythme de travail_(15_5) Nombre d'abattoirs temporaires_(15_7)	Activité B2  Voir IT modèle de DO	DIFFAGA 12 mois glissant  SIGAL + ENQUÊTE BEAD	DGAL/SDSSA /2017-649 DGAL/SDSSA /2023-145
			Viandes fraîches volailles, ratites – Abattage Viandes fraîches lagomorphes – Abattage Salle d'abattage agréée à la ferme Viandes fraîches gibier sauvage – Traitement	Tonnage abat. volailles et lagomorphes et ateliers de traitement du petit gibier sauvage_(16_1)  Rythme de travail_(16_2)	Activité B3  Voir IT modèle de DO	DIFFABATVOL 12 mois glissant  SIGAL + ENQUÊTE BEAD
Surveillance régulière nationale (SSA1)	Protection animale en abattoir de boucherie Protection animale en abattoir de volailles Etbl d'abattage de boucherie et de ttt de gibier : agréés Etbl. de traitement de gibier sauvage : agréés Etbl d'abattage de volailles/lagomorphe : agréé	Législation alimentaire générale n°178/2002, Règlement contrôle officiel 2017/625, Règlement Contrôles officiels des DAOA 2019/627, Règlement hygiène des denrées alimentaires n°852/2004, Règlement hygiène des denrées animales n°853/2004, Règlement 931/2011 exigences de traçabilité pour les DAOA.				DGAL/SDSSA /2022-62 DGAL/SDSSA /2019-707
	Etbl d'abattage de volailles/lagomorphe : non agréés		Nombre d'établissements non agréés d'abattage (DO_SSA_09)	Activité B1  Voir IT modèle de DO	RESYTAL	DGAL/SDSSA /2023-823
	Etbl d'abattage de vol/lago : agréé (salle d'abat. à la ferme)		Nombre d'unité d'activité de classe 1 (DO_SSA_01) Nombre d'unité d'activité de classe 2 (DO_SSA_02)			
	Lait et produits laitiers : agréés Œufs et ovo produits : agréés Produits de la mer et d'eau douce : agréés Viandes et produits carnés : agréés Collagène, gélatine ou PHR : agréés et intermédiaires Restauration collective, cuisine centrale et traiteur : agréés		Nombre d'unité d'activité de classe 3 (DO_SSA_03) Nombre d'unité d'activité de classe 4 (DO_SSA_04)			
	Lait et produits laitiers : lait cru conso humaine directe		Nombre de criées (DO_SSA_11)			
	Navires congélateurs et navires usines Navires expéditeurs de coquillages de pêche		Nombre de producteur disposant de l'autorisation « Lait cru destiné à la consommation humaine » (DO_SSA_10)			
AGREMENT	Nombre de dossier d'agrément instruit (DO_SSA_12)					
Surveillance ponctuelle nationale (SSA1) Obligatoire	Entreposage agréés et marchés de gros (toutes filières) Restauration collective : <b>dérog.</b> à l'obligation d'agrément Restauration collective : cuisine sur place public sensible Remise directe : producteurs fermiers Navire de production primaire Transport : véhicules <u>Si non délégué :</u> Restauration commerciale : traditionnelle et rapide Poissonnerie + rayons - <b>Priorité dérogatoire</b> Boucherie/Charcuterie/traiteurs + rayons - <b>Priorité dérog.</b> Fromager et rayon fromagerie		Nombre d'établissements visés par une action obligatoire de l'axe de surveillance ponctuelle nationale (DO_SSA_05)			

b. Sans prescription nationale mais fréquence d'inspection et/ou analyse de risque locale à mener :

		Activités inspectées	Bases réglementaires	Bases infra réglementaires <sup>7</sup>	Calcul de la dotation d'objectif (cf. Note Modalité de répartition des moyens humains du P206 pour 2022)
Santé et Protection des végétaux	Passeport Phytosanitaire (PV1)	Autre opérateur professionnel concerné par le passeport phytosanitaire	Règlement contrôle officiel 2017/625 Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement d'exécution 2019/66	DGAL/SAS/2022-201	Activité D1 - Mission D14 DO identique à la valeur de 2017
	Quarantaine végétale et confinement (I2)	Quarantaine végétale et confinement	Règlement santé des végétaux 2016/2031 Règlement délégué (UE) 2019/829 Article R 251-29 du CRPM	2024 : DGAL/SDSPV/2024... (2023) DGAL/SDSPV/2022-602	
	Gestion d'alertes et mesures de lutte (PV7)	Tous types d'activités entrant dans le champ de la Santé des végétaux	Règlement (UE) 2016/2031	DGAL/SDSPV/2023-48 DGAL/MUS/2022-329	
Santé et protection animales	Alimentation animale (SPA1)	Fabricants industriels, Intermédiaires Fabricants à la ferme	Règlement (CE) 999-2001 Règlement (CE) 178-2022 Règlement (CE) 1831-2003 Règlement 767-2009 (Dispositions à caractère sanitaire) Règlement (CE) n°183/2005 Arrêté du 28/02/00 Arrêté du 12/01/2001	DGAL/SDSPA/2019-598	Hors élevage : Activité C3 - Mission C31  Inducteurs DO : Nb d'Étbl disposant d'une autorisation alimentation animale active
	Pharmacie vétérinaire (SPA2)	Préparation à la ferme d'aliments médicamenteux Groupement d'éleveurs agréés Pharmacie d'officine	Code de la santé publique notamment les articles L. 5141-14-2 à L. 5141-16, L. 5142-1 à L. 5142-3, L. 5143-1 à L. 5143-10, L. 5146-1 à L. 5146-3. Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 231-2, L. 234-1 à L. 234.3, R234-2 à R234-14 R. 242-93. Règlement Médicament vétérinaire 2019-4 et 2019-6	DGAL/SDSPA/2018-863 DGAL/SDSPA/2018-852 DGAL/SDSBEA/2023-108 DGAL/SDSBEA/2023-390	Activité C3 - Mission C32 (hors élevage)  Inducteurs DO : Nb d'Étbl agréé L5143 ou fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux
	Protection animale (SPA3)	Transport carnet de route retour Transport routier Transport navire « bétailier » (contrôle/agrément)	Règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants) et du règlement (CE) n°1255/97 (Postes de Contrôle)	DGAL/SDSPA/2020-116	Activité C1 - Mission C12 – première sous enveloppe Inducteurs DO : Nb d'UA rattachées à des Étbl autorisé transport anx vivants statut route T2 périmètre bovins, équins, ovins Nb d'UA rattachées à des Étbl autorisé transport anx vivants statut route T1 ou rattaché route T2 périmètre autre que bovins, équins, ovins

<sup>7</sup> Voir « ANNEXE 1- Bases infra réglementaires de la programmation » pour les intitulés des instructions citées

	Activités inspectées	Bases réglementaires	Bases infra réglementaires <sup>7</sup>	Calcul de la dotation d'objectif (cf. Note Modalité de répartition des moyens humains du P206 pour 2022)	
	Actions sanitaires en élevage (SPA6)	Charte Sanitaire en couvoir- salmonelle Charte Sanitaire en élevage avicole- salmonelle	Arrêté du 26 février 2008 Arrêté du 22 décembre 2009 Arrêté 27 février 2023	DGAL/SDSBEA/2024-XX	Activité C2 - seconde sous enveloppe Inducteurs DO : Nb d'UA actives ayant le type d'activité Elevage de volaille ou couvoir de volaille avec approbation SALMOVOLCS valide Nb d'UA actives ayant le type d'activité couvoirs de volaille ou élevage de volaille sans approbation SALMOVOLCS valide Nb d'UA actives ayant le type d'activité élevage de volaille filière chair et engraissement
		Contrôles officiels hygiéniques et sanitaires- salmonelle	Arrêté du 26 octobre 1998	DGAL/SDSBEA/2024-XX	
		Contrôles officiels des agréments échanges volailles et œufs à couvrir	Arrêté du 10 octobre 2011 Règlement UE 2019/2035	DGAL/SDSBEA/2024-XX	
		Aquaculture hors conchyliculture	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 R 2020/691, R2022/160 et Arrêté ministériel du 8 juin 2006 R 2020/689 et Arrêté ministériel du 4 novembre 2008	DGAL/SDSPA/N2018-328 DGAL/SDSPA/N2011-8143	Activité C2 - première sous enveloppe Inducteurs DO : Nb de fermes aquacoles  Activité C2 – troisième sous enveloppe Inducteurs DO : Nb d'ateliers actifs de poissons, de crustacés et de mollusques disposant d'un agrément zoo sanitaire ou repeuplement ou quarantaine aquacole
	Sous-produits animaux (SPA7)	Etablissements agréés Etablissements autorisés ou enregistrés	Règlement (CE) n°999/2001 Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 Règlement (UE) n°142/2011 Arrêté ministériel du 9 avril 2018	DGAL/SDSPA/2018-132	Activité C3 - Mission C33 Inducteurs DO : Nb d'Étbl disposant d'une autorisation active au titre de l'élimination et valorisation des sous-produits animaux
	Identification (SPA9)	Identification hors élevage toutes espèces	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 R2022/160	DGAL/SDSBEA/2024-XX	
	Echanges d'animaux vivants (SPA10)	Centre de rassemblement/Marché National Centre de rassemblement/Marché UE Parc zoologique Contrôle de second niveau – certificats sanitaires	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 R 2022/160	DGAL/SDSPA/2018-827 DGAL/SDSPA/2017-836	Activité C2 – troisième sous enveloppe  Inducteurs DO : Nb de centre de rassemblement ou de marchés bovins, ovins et caprins actifs et agréé UE Nb de centre de rassemblement ou de marchés bovins, ovins et caprins actifs et agréé National
Reproduction (SPA11)	Elevage ou centre de stockage Equipe de collecte ou production	Loi santé animale RUE 2016/429 et règlement contrôles officiels RUE 2017/625 Article L221-1 du CRPM	DGAL/SDSBEA/2008-8141 pour les bovins	Activité C2 - troisième sous enveloppe  Inducteurs DO : Nb d'UA centre insémination, collecte d'embryon	
Sécurité sanitaire	Surveillance ponctuelle  Autres activités de remise directe Autres commerces alimentaires Autres métiers de bouche (Glacier, chocolatier, ...)	Règlement contrôle officiel 2017/625 Législation alimentaire générale n°178/2002	DGAL/SDSSA/2023-823	Activité B1 (SSA hors abattoirs) - Mission inspection d'exploitants du secteur alimentaire	

		Activités inspectées	Bases réglementaires	Bases infra réglementaires <sup>7</sup>	Calcul de la dotation d'objectif (cf. Note Modalité de répartition des moyens humains du P206 pour 2022)
des aliments	nationale (SSA1) Optionnelle	Boulangerie/Pâtisserie et rayon pain/viennoiserie/pâtisserie Collecte et transformation de miel Entreposage : non agréés (toutes filières) Remise directe : établissement caritatif (restauration/commerce alimentaire) Restauration collective : cuisine sur place hors public sensible Restauration collective : offices satellites et restaurants satellites	Règlement hygiène des denrées alimentaires n°852/2004 Règlement hygiène des denrées animales n°853/2004 Règlement Contrôles officiels des DAOA 2019/627 Règlement 931/2011 exigences de traçabilité pour les DAOA.		Inducteurs DO : Nb d'établissement visés par une action optionnelle de l'axe SPN Nb d'établissement non visés par une action des axes SRN et SPN

## 2. Modalités de programmation des inspections

### a. Etapes de la programmation :



### b. Rôles et responsabilités :

Etape : Dotation d'objectifs <sup>8</sup>	Responsables : DGAL, DRAAF/DAA, SRAL/DD(ets)PP
<p>- Pré cadrage :</p> <p>Au regard des <u>orientations et priorités d'actions de la DGAL (publiée courant juillet de l'année N-1)</u>, et des moyens prévus dans le cadre du projet de loi de finances (plafond d'emploi du programme défini dans le projet annuel de performance), la DGAL/SDPRS détermine le pré-cadrage en moyens humains et budgétaires pour <b>l'année N début septembre N-1</b>. <b>Le pré-cadrage 2024 en moyens humains correspond aux moyens cadrés en 2023.</b></p> <p>- Entretiens techniques :</p> <p>Le directeur local, <i>responsable d'unité opérationnelle</i> (SRAL/DD(ets)PP), établit, en <b>septembre-octobre de l'année N-1</b>, en vue de l'entretien technique annuel de dialogue de gestion un projet de plan d'activité (« PA Dialogue » dans la GAO) à la suite de la réception du pré cadrage en moyens humains et budgétaires. Ce projet de plan d'activité est établi au regard de l'ensemble des missions et notamment inspections (dans le cadre de la présente instruction) alors connues à mettre en œuvre par la structure. Compilé par le niveau régional (DRAAF/DAAF), le projet sera inclus à la note qui sert de support à l'entretien et envoyée à la DGAL/SDPRS.</p> <p>- Cadrage :</p> <p>A la suite de ces entretiens, le cadrage final des moyens humains et budgétaires pour l'année N est notifié <b>fin décembre N-1</b> par le Secrétariat général aux DRAAF/DAAF. Ce cadrage est élaboré par la DGAL/SDPRS à partir du pré-cadrage déjà notifié, ajusté sur la base des échanges tenus en entretien de dialogue de gestion, des demandes motivées de moyens complémentaires et dans le respect du plafond d'emplois du programme 206.</p>	

<sup>8</sup>OPE Dialogue de gestion : Le mode opératoire « Dialogue de gestion », qui constitue le protocole de gestion du programme 206, décrit l'organisation du dialogue de gestion, dont la **définition du pré-cadrage** en moyens humains et budgétaires.

<p>Etape : <b>Plan d'activité</b></p>	<p>Responsables : <b>DGAL, DRAAF/DAAF, SRAL/DD(ets)PP</b></p>
<p>- Répartition des effectifs par mission :</p> <p>A la suite de la notification du cadrage final en moyens humains, la région, DRAAF/DAAF, répartit les ajustements éventuels aux différentes unités opérationnelles (SRAL/DD(ets)PP) qui établiront leurs plans d'activité respectifs (« PA Contrat » dans la GAO).</p> <p>Les plans d'activités de chaque SRAL/DD(ets)PP sont compilés par les DRAAF/DAAF. Des échanges sont encore possible entre les services de la DGAL en tant que responsable de programme et le directeur régional, au regard du respect des priorités et orientations nationales/européennes.</p> <p>Les DRAAF/DAAF transmettent à la DGAL/SDPRS, pour le <b>15 février année N</b>, la version définitive du plan d'activité régional.</p> <p>- Contrat d'objectif et de performance régional :</p> <p>Une fois le plan d'activité notifié, la DGAL/SDPRS établit pour chaque DRAAF/DAAF un contrat d'objectifs et de performance au cours du <b>1er trimestre de l'année N</b>. Ce contrat présente notamment les moyens humains et budgétaires alloués et les cibles des indicateurs de performance. Il précise au niveau de la rubrique inspection les prescriptions nationales établies ainsi que la nécessité de réaliser un bilan intermédiaire lors des entretiens techniques et un bilan définitif. Il permet de formaliser l'adéquation des missions aux moyens alloués, tout en veillant au respect des priorités d'action et d'inspection fixées par la DGAL. Un bilan de ce contrat sera réalisé à l'issue du premier trimestre de l'année suivante.</p>	
<p>Etape : <b>Programmation locale des activités<sup>9</sup></b></p>	<p>Responsables : <b>SRAL/DD(ets)PP</b></p>
<p>- Analyse de risque locale (priorités nationales et locales) :</p> <p>Chaque SRAL/DD(ets)PP réalise au cours du <b>1er trimestre de l'année N</b> (dates échéances fonction des instructions) la programmation locale des inspections pour chaque domaine technique dont il a la charge. Cette programmation est fondée sur une analyse de risque, définie nationalement et/ou localement pour chaque domaine technique.</p> <p>Cette analyse de risque permet de définir et justifier les priorités d'inspection et doit être formalisée. Elle se base sur des critères d'analyses pouvant être proposés par les instructions de chaque domaine technique (<u>exemple SSA</u>) ou par la structure localement (des <u>outils transversaux</u> sont/seront mis à disposition sur l'intranet de management par la qualité).</p> <p>- Vérification de l'adéquation missions/moyens :</p> <p>Chaque SRAL/DD(ets)PP réalise une analyse conduite à priori qui doit lui permettre de vérifier qu'il dispose des moyens nécessaires en quantité et en compétence pour réaliser les inspections à programmer. Cette vérification devra par la suite être pilotée et adaptée de façon périodique.</p> <p>Le directeur de chaque SRAL/DD(ets)PP, ou son délégué, vérifie l'adéquation entre la volumétrie des inspections à réaliser, le temps nécessaire à leur réalisation et les moyens humains (quantité et compétences) dont il dispose, avec l'appui notamment du plan d'activité local validé dans le contrat et la qualification des inspecteurs.</p> <p>Il vérifie notamment sa capacité à réaliser les inspections prescrites nationalement.</p> <p>En cas d'inadéquation entre le nombre d'<i>inspections prioritaires</i> à réaliser et les moyens disponibles, les causes doivent en être identifiées au niveau locale et <b>si aucune solution n'est trouvée localement</b>, signalées à la DRAAF/DAAF.</p>	

<sup>9</sup> [PN Programmation](#)

- Validation locale et enregistrement local :

Le directeur de chaque SRAL/DD(ets)PP valide la programmation locale des inspections au cours du **1er trimestre de l'année N (dates échéances fonction des instructions)**. Cette validation est tracée (à titre d'exemple : compte-rendu de comité de direction, courriel de validation, signature d'un document, etc.).

La programmation des inspections est saisie avant le **30 avril de l'année N (ou à la date limite mentionnée dans l'instruction technique associée)** dans le système d'information, selon les modalités définies localement.

Etape :  
**Programmation régionale des activités**

Responsables :  
**DRAAF/DAAF**

Les programmations locales sont collectées par les DRAAF/DAAF et analysées au niveau régional afin de s'assurer de l'adéquation avec le plan d'activité régional et le contrat d'objectif et de performance. Des échanges sont possibles entre les services des **DRAAF/DAAF en tant que responsable du budget opérationnel** et les **directeurs des unités opérationnelles**, au regard du **respect des priorités et orientations nationales**.

En cas d'inadéquation, les causes doivent en être identifiées au niveau régionale conformément aux procédures locales et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DGAL.

Etape :  
**Planification locale**

Responsables :  
**SRAL/DD(ets)PP**

**Selon une fréquence établie localement (à minima trimestrielle) et en association avec le suivi de réalisation de la programmation**, chaque chef de service assure la répartition des inspections dans le temps, entre les agents, dans le respect de la procédure nationale compétence<sup>10</sup>, des conditions d'impartialité, en prenant en considération les événements conjoncturels, tels que les plaintes, les alertes, les crises, les modifications de commandes des donneurs d'ordre, les suites à mettre en œuvre ou encore les temps de formation, de réunion et d'absence.

La planification est formalisée.

### 3. Mise en œuvre de la campagne d'inspection

La mise en œuvre de la campagne d'inspection est assurée par les **inspecteurs** de chaque unité opérationnelle sous la **responsabilité des chefs de service**, après l'étape de planification des inspections.

Le suivi du respect des lignes directrices sera assuré par les DRAAF/DAAF dans le cadre de leurs missions de coordination.

#### a. Les inspections :

##### i. Réalisation :

Le mode opératoire « guide général d'inspection » précise :

- les règles de sécurité à appliquer pour la protection de l'inspecteur et de l'objet inspecté ;
- les outils/référentiels mis à disposition des inspecteurs pour réaliser leur inspection (grilles, vademecum...);
- les différentes étapes de réalisation de l'inspection depuis la préparation jusqu'à la rédaction et la diffusion du rapport d'inspection en passant par la réalisation sur site.

Une rubrique relative à la réalisation des inspections a été créé sur l'intranet du management par la qualité. Elle a pour objectif de fournir à chaque inspecteur les méthodes et outils nécessaires à la réalisation de son inspection physique et / ou documentaire et ce tous domaines techniques confondus. Elle centralise et renvoie vers les documents concernés.

<sup>10</sup> [PN COMPETENCE](#)

## ii. Suivi de réalisation :

Le chef de service réalise un suivi régulier de l'état d'avancement de la programmation à une fréquence préalablement définie avec sa hiérarchie, à **minima trimestrielle**. S'il est constaté une évolution significative de la programmation ne pouvant être corrigée par une nouvelle planification et ne permettant pas le respect des priorités nationales, les causes doivent en être identifiées au niveau locale et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DRAAF/DAAF. La DRAAF/DAAF en tant que responsable du budget opérationnel réalise également un suivi de réalisation régional et s'il est constaté une évolution significative ne permettant pas le respect des priorités nationales, les causes doivent en être identifiées en concertation avec les directions opérationnelles et **si aucune solution n'est trouvée localement**, signalées à la DGAL.



**Le suivi qualitatif de la réalisation des inspections doit être assuré par la réalisation d'audits internes<sup>11</sup> et de supervisions<sup>12</sup>**

Il s'agit d'obligations réglementaire : article 6, paragraphe 1, et article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

## b. La politique des suites

Il est rappelé que toute procédure mise en œuvre à la suite de la rédaction d'un rapport d'inspection indiquant que l'objet inspecté est non conforme au référentiel d'inspection, entre dans le cadre de la politique des suites. Exemple : avertissement, mise en demeure, consigne, recontrôle, inspection en contexte ciblage d'un autre usagé en lien avec l'inspecté initial...

La politique des suites de la DGAL au sens large comprend : les procédures de mise en œuvre des suites à proprement parler (mesures de police administratives et judiciaires), mais également les procédures mises en œuvre pour assurer la transparence des inspections réalisées (méthodes, fréquence) et leurs résultats. Cette transparence est une exigence du règlement contrôle officiel 2017/625.

### i. Objectifs de la politique des suites :

La mise en œuvre de la politique des suites a pour objectif de **permettre** et/ou de **garantir** :

- **A l'égard des services déconcentrés :**
  - La systématisation de la mise en œuvre d'une suite en cas de constatation d'un manquement ;
  - La possibilité d'activer efficacement l'ensemble des mesures prévues par les textes en vigueur (réglementation, législation...) pour assurer l'effectivité des suites ;
  - La sécurisation de l'action des services : suite administrative et/ou pénale juridiquement sécurisées ;
  - Le suivi des décisions prises jusqu'au terme du processus de gestion des suites.
  
- **A l'égard des acteurs économiques :**
  - Le respect de la réglementation par les acteurs économiques concernés :
    - En déterminant les responsabilités des opérateurs et l'étendue des manquements ;
    - En responsabilisant le ou les opérateurs concerné(s) par la mise en œuvre des mesures préventives/curatives et le paiement des dépenses afférentes aux mesures à prendre ;
  - L'harmonisation des propositions de sanctions sur l'ensemble du territoire :
    - Au(x) dommage(s) potentiel(s) ou réalisé(s) pour la santé humaine ou animale, l'environnement ou le bien-être animal ;

<sup>11</sup> [PN AUDIT](#) : La programmation des audits est réalisée sur une période de 5 ans qui se renouvelle à compter du 1er janvier 2022. L'organisation du système d'audit de l'organisme DGAL prévoit une élaboration de la programmation au niveau local, fondée sur une analyse de risque...

<sup>12</sup> [FP supervision](#)

- À l'effet dissuasif souhaité (lorsque l'on sanctionne un opérateur, on s'adresse à l'ensemble des opérateurs) fonction des antécédents, avantages économiques retirés et situation social du ou des acteurs économiques concernés.

- **A l'égard des citoyens :**

- Sa confiance sur la capacité des services de contrôle à s'assurer de l'hygiène des aliments<sup>13</sup>
- La salubrité<sup>14</sup> et la sécurité sanitaire<sup>15</sup> des aliments sur l'ensemble du territoire national en harmonisant les suites et en les rendant dissuasives ;
- Le respect du bien-être des animaux et de l'environnement dans le cadre de la production de leur alimentation.

- **A l'égard de l'Union Européenne :**

- Un haut niveau de protection de la santé humaine, de la santé/protection animale, de la santé/protection végétale et de la protection de l'environnement visée par l'UE à travers la réglementation européenne.
- L'harmonisation des décisions prises suite aux contrôles officiels afin d'éviter une distorsion de concurrence entre les Etats Membres

## ii. Mise en œuvre de la politique des suites

La mise en œuvre de la politique des suites répond aux principes suivants :

- L'application de l'instruction générale relative aux suites (en cours de validation) et de ses annexes ;
- La définition d'une politique de mise en œuvre des suites administratives et pénales en concertation avec les donneurs d'ordre locaux (parquet, préfecture, préfecture de région). Pour cela, il est nécessaire d'établir un support écrit notamment avec le procureur de la république, sur les modalités de mise en œuvre de la politique pénale qui rendra lisible l'ensemble des actions des services, tant en interne pour les agents, qu'en externe pour les administrés concernés, et le grand public. (Cf. annexe 2 - EDL à destination des structures (SRAL/SALIM/DD(ets)PP) pour faciliter les échanges autour de la politique des suites pénales avec les procureurs)  
Ce support écrit est libre en sa forme (conventions, ...).

Une rubrique relative à la mise en œuvre des suites a été créée sur l'intranet du management par la qualité. Elle a pour objectif de fournir à tout encadrant d'un service d'inspection ainsi qu'aux inspecteurs les méthodes et outils nécessaires à la mise en place de suites administratives et /ou pénales tous domaines techniques confondus. Elle centralise et renvoie vers les documents concernés.

## iii. Suivi de la mise en œuvre de la politique des suites :

Le chef de service réalise un suivi régulier de la mise en œuvre des suites

Les agents sont fortement incités à maintenir leur niveau de compétences dans le domaine juridique tant administratif que pénal.

---

<sup>13</sup> Ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire ; (NF V01-002 Hygiène des aliments Glossaire)

<sup>14</sup> Assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine, lorsqu'ils sont consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ;

<sup>15</sup> Assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés

Pour rappel le déploiement d'une formation sur l'audition libre est mise en place par l'Instruction **technique DGAL/SDPRS/2023-252** (Ordonnance n° 2019-363 du 24 avril 2019 étendant les pouvoirs de police judiciaire des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 511-3 du code de la consommation).

## 4. Valorisation de la campagne d'inspection

### a. Indicateurs

Les indicateurs sont des outils d'aide au pilotage : ils ne constituent pas une fin en soi. Les résultats des indicateurs doivent être étudiés de manière régulière (par exemple en réunion de service ou revue de direction, lors d'un bilan de mi-année, à l'occasion de l'entretien de dialogue de gestion).

Le seul résultat de l'indicateur ne fournit pas d'information complète : il convient de l'analyser au regard de la cible (nationale et/ou locale) mais surtout du contexte. En cas de résultat défavorable, il doit permettre de mener une réflexion sur les pratiques.

Deux indicateurs quantitatifs sont établis afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique des suites :

- Un relatif à la compétence des agents : l'indicateur formation en droit pénal pour les agents assermentés ;
- Un relatif au caractère systématique de la suite et à sa traçabilité : le taux de suites données aux inspections non conformes.

Le **rapport annuel de performance (RAP)**, annexé au projet de loi de règlement vient clôturer l'exercice budgétaire. Le RAP présente un bilan stratégique signé du responsable de programme et, pour chaque objectif fixé par le **projet annuel de performance (PAP)**, les résultats attendus et obtenus des indicateurs accompagnés d'une analyse des résultats.

A travers le RAP, le Parlement peut apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques en comparant les données prévisionnelles de la loi de finances initiale et les résultats atteints en loi de règlement des comptes et rapport de gestion.

Ce document répond à l'exigence démocratique de rendre compte aux citoyens et aux contribuables de l'emploi des deniers publics. Il répond également au souci de substituer à une culture de moyens une véritable culture de résultats à tous les niveaux de la gestion publique. En année N, on rédige le RAP de l'année N-1.

### b. Bilans quantitatifs

Au niveau départemental et régional (SRAL/DD(ecs)PP), un bilan annuel des activités est réalisé, validé par le directeur et exploité en revue de direction.

Au niveau national, l'entretien technique annuel de dialogue de gestion est l'occasion d'établir un bilan intermédiaire de la réalisation des activités, notamment des inspections.

### c. Bilans qualitatifs

Des synthèses des constats d'audits des processus inspections et management sont élaborées afin de présenter à l'ensemble de la communauté de travail les principales conclusions suite aux audits réalisés. Elle présente les non conformités et les bonnes pratiques relevées pour qu'elles puissent être mutualisées et ainsi inscrire notre action dans une démarche d'amélioration continue.

### d. Plan national de contrôles officiels

La réglementation européenne (règlement (UE) 2017/625) prévoit que chaque État membre élabore un plan de contrôle pluriannuel (PNCOPA) décrivant les contrôles de la législation sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. Ce rapport annuel est public. Il est destiné non seulement aux services de contrôle et de la Commission européenne mais

aux citoyens et aux professionnels de la chaîne alimentaire. Il est établi selon le modèle demandé par la Commission européenne prévu au règlement.

Le plan national de contrôles officiels pluriannuel 2021-2025 (PNCOPA) présente l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle français de la chaîne alimentaire, les modalités d'adaptation de ce dispositif selon une démarche d'amélioration continue et les axes prioritaires définis pour les années 2021-2025. Chaque année, **un rapport fait le bilan de la mise en œuvre des contrôles officiels (Rapport 2021 en ligne)**.

Je vous demande de veiller à la bonne réalisation de cette **campagne d'inspection** et de nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée pour la mise en œuvre de cette instruction, et celles s'y rattachant, en utilisant une fiche de signalement (si un aménagement ou une solution n'ont pu être trouvés au niveau régional) à adresser à la Sous-direction du pilotage des ressources et des services/Bureau de la qualité, de la performance et du pilotage des services (bqpps.dgal@agriculture.gouv.fr). Cette fiche devra être transmise dès que possible, et dans tous les cas **avant la fin de la campagne**, afin de permettre une adaptation opportune.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

## ANNEXE 1

### Bases infra réglementaires de la campagne d'inspection 2024

#### Importation

##### **DGAL/SDEIGIR/2023-311**

Plan de surveillance de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste de contrôle frontalier comprenant la surveillance de la résistance aux antibiotiques de certaines bactéries sentinelles et zoonotiques dans les viandes fraîches de poulets et dindes – année 2022.

##### **DGAL/SDEIGIR/2022-553**

Brexit - Déploiement des plans de surveillance et plans de contrôle de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale en postes de contrôle frontaliers.

##### **DGAL/ SDEIGIR/2023-132**

Plans de contrôle et de surveillance des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.

##### **DGAL/SDASEI/2017-928**

Modalités de prise en charge des contrôles à l'importation des produits biologiques par les postes frontaliers du SIVEP - précision de la mise en œuvre du contrôle.

##### **DGAL/SDASEI/2021-194**

Modalités de mises en œuvre des contrôles à l'importation de certains aliments pour animaux d'origine non animale issus de l'agriculture biologique originaires ou provenant de Chine, d'Ukraine, de Turquie, de Moldavie, de Russie et du Kazakhstan.

##### **DGAL/SDASEI/2020-85**

Cette note présente les modalités mises en œuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes de contrôle frontaliers (PCF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants. Elle a pour but d'informer les exportateurs des dispositions qu'il convient de prendre dans le cadre de ce contrôle.

##### **DGAL/SDASEI/2016-136**

Recensement des coûts de fonctionnement des postes frontaliers.

#### Santé et Protection des végétaux

##### **DGAL/SDSPV/2023-202**

Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE).

##### **DGAL/SAS/2022-201**

Instruction relative aux grilles et vademecum d'inspection pour le dispositif du passeport phytosanitaire.

##### **DGAL/SDSPV/2023-200**

Programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2023.

##### **DGAL/SDSPV/2023-181**

Programme national de contrôle des Bonnes Pratiques d'Hygiène en production primaire végétale pour l'année 2023.

##### **DGAL/SDSPV/2021-559**

Instruction relative à la publication des grilles et de leur vade-mecum d'inspection pour le dispositif d'autorisation à apposer la marque NIMP15 sur les bois et emballages en bois.

##### **DGAL/SDSPV/2022-602**

Mise en place des inspections intermédiaires pour les structures ayant une autorisation à titre temporaire pour l'introduction, la circulation, la détention et/ou la manipulation de matériels spécifiés pour réaliser

des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement (UE) 2019/829

**DGAL/SDSPV/2023-48**

Instruction relative à la grille et aux consignes pour la saisie de la grille d'inspection pour la surveillance dans le cadre de la gestion d'alerte en santé végétale

## **Santé et protection animales**

**DGAL/SDSBEA/2023-390**

Prescription du médicament vétérinaire : mise en œuvre de la « cascade » prévue aux articles 112 à 115 du règlement 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires et à l'article L. 5143-4 du code de la santé publique (CSP)

**DGAL/SDSBEA/2023-108**

Stratégie des contrôles en santé et bien-être animal - Pérennisation des critères d'alerte sur les grilles d'inspection SBEA en élevage pour les espèces les plus représentatives (porcins, volailles, bovins, ovins et caprins).

**DGAL /SDSPA/2015-28**

Organisation des contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente (abroge la LDL DGAL/SDSPA/L2010-0369 du 3 mars 2010).

**DGAL/SDSPA/2017-67**

Valoriser les données OMAR dans la programmation des inspections Protection Animale.

**DGAL/SDSPA/2019-801**

Évolution des contrôles administratifs réalisés au titre de la protection animale en élevage d'animaux de rente.

**DGAL/SDSPA/2012-8201**

Modification de la Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8203 du 06 septembre 2011 relative au plan national d'inspection dans le domaine de la protection animale dans la filière poulet de chair.

**DGAL/SDSPA/2020-116**

Transport des animaux vivants – programmation des contrôles et priorités 2020.

**DGAL/SDSPA/2017-202**

Programmation annuelle des inspections protection animale dans le domaine des animaux de compagnie et de loisir et évolution de l'OPAV.

**DGAL/SDSBEA/2022-730**

Programmation et modalités d'inspection des établissements éleveurs et utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques. Bilan des inspections 2021.

**DGAL/SDSPA/2018-863**

Programmation des inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

**DGAL/SDSPA/2019-598**

Programmation des inspections des établissements du secteur de l'alimentation animale soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°183/2005 ou à l'enregistrement au titre de l'arrêté du 28/02/00, des fabricants à la ferme, enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005, et des établissements de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux.

**DGAL/SDSBEA/2022-513**

Inspection biosécurité en filière avicole.

**DGAL/SDSPA/2019-874**

Biosécurité en élevage de suidés - inspection des lieux de détention.

**DGAL/SDSPA/2020-517**

Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection.

**DGAL/SDSPA/2018-863**

Programmation des inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

**DGAL/SDSPA/2018-852**

Inspections périodiques dans le domaine de la pharmacie vétérinaire des écoles nationales vétérinaires et des autres établissements d'enseignement et de formation agricoles utilisant des médicaments vétérinaires dans le cadre de leurs enseignements.

**DGAL/SDSSA/L2013-0296**

*La présente note a pour objet de préciser la fréquence des contrôles officiels dans le cadre du plan de lutte contre les salmonelles dans les élevages de volailles et les couvoirs, pour les espèces Gallus gallus (poule) et Meleagris gallopavo (dinde): prélèvements officiels et inspections du respect de la charte sanitaire.*

**Confidentialité :** Diffusion restreinte DGAL et services de contrôle

**DGAL/SDSPA/2019-297**

Stratégie de programmation des contrôles en santé et protection animales

**DGAL/SDSPA/N2018-328**

Cette note apporte les compléments annoncés dans la NS DGAL/SDSPA/N2011-8092 sur la procédure d'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles et donne également des éléments de cadrage pour l'analyse des risques pour la salmoniculture et la filière marine et nouvelle.

**DGAL/SDSPA/N2011-8143**

Programmation des inspections des fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément zoosanitaire visées par la note de service n°2011-8092 du 13 avril 2011.

**DGAL/SDSPA/2018-132**

Programme pluriannuel d'inspection en filière sous-produits animaux.

**DGAL/SDSPA/2018-827**

Supervision de la certification par les vétérinaires officiels privés 2ème modification

**DGAL/SDSPA/2017-836**

Fréquence de contrôle des centres de rassemblement (et des marchés) pour le maintien et le renouvellement de l'agrément.

## Sécurité sanitaire des aliments

**DGAL/SDSSA/2023-823**

Modalités de réalisation des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) conformément au processus d'inspection

**DGAL/SDSSA/2017-649**

Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine.

**DGAL/SDSSA/2020-79**

La présente instruction définit les modalités d'accès à AsaDia 3 ainsi que les modalités d'utilisation de l'application pour les animaux de boucherie et le gibier sauvage.

**DGAL/SDSSA/2017-278**

Information sur la chaîne alimentaire et critères d'alerte à rechercher et à notifier aux services vétérinaires d'inspection pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine.

**DGAL/SDSSA/2022-62**

Organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes.

## ANNEXE 2

### **EDL à destination des structures (SRAL/SALIM/DD(ets)PP) pour faciliter les échanges autour de la politique des suites pénales avec les procureurs**

---

#### **Objectifs à atteindre :**

- mettre en place avec le procureur une politique de gestion des suites pénales relevant de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
  - mieux identifier les infractions commises afin d'apporter une juste qualification pénale et une réponse pénale adaptée.
- 

#### **« Rappels » :**

La santé publique vétérinaire et phytosanitaire s'intègre dans la branche de l'ordre public, ou police administrative générale qui a pour but de maintenir la sécurité alimentaire<sup>16</sup>.

De récents événements médiatiques<sup>17</sup> relatifs aux risques alimentaires ou à la maltraitance animale, montrent la nécessité d'une meilleure prise en considération de nos missions par les parquets et ce, en définissant, notamment, une politique pénale locale.

#### **« Nos obligations » :**

Au sein de l'union européenne (UE), la maîtrise de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire relève de la réglementation européenne, applicable selon les mêmes modalités à l'ensemble des pays. Elle est parfois complétée par des dispositions nationales.

Elle a pour objectif de garantir la santé et la protection des consommateurs, des animaux et des végétaux. Chaque pays de l'UE est responsable de l'organisation du contrôle et du respect de la réglementation

Chaque citoyen doit pouvoir garder confiance en la salubrité et la sécurité sanitaire des denrées consommées ; se sentir rassuré sur le respect du bien-être animal et de l'environnement lors de la production de son alimentation.

Le contrôle de la conformité à la norme n'est pas une fin en soi. Il est déclenché face à un danger afin de prévenir un risque, et ainsi de maintenir ou de restaurer la confiance.

Le contrôle se décompose lui-même en une activité d'inspection, définie comme étant « L'évaluation par une personne qualifiée de la conformité d'un objet inspecté à un référentiel donné » et une activité de suites données aux inspections, en fonction des constats réalisés, qui doit être systématique.

Pour ce faire la politique des suites de la DGAL doit être claire et structurante pour les services de police afin d'assurer dans les meilleures conditions le travail d'inspection.

---

<sup>16</sup> « La sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine ». **Sommet mondial de l'alimentation, 1996**

Elle comporte plusieurs axes :

- Disponibilité (production intérieure, capacité d'importation, capacité de stockage et aide alimentaire) ;
- Accès (dépend du pouvoir d'achat et de l'infrastructure disponible) ;
- Stabilité (des infrastructures mais aussi stabilités climatique et/ou politique) ;
- Salubrité et sécurité sanitaire des aliments : Assurance que les aliments, lorsqu'ils sont consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, sont acceptables et sans danger pour la consommation humaine, (NF V01-002 Hygiène des aliments) ;
- Qualité.

<sup>17</sup> 2015 à 2022 : protection animale en abattoir et en élevage (vidéos L214) ;

2017 : salmonelles dans du lait infantile Lactalis, Fipronil dans les œufs ;

2022 : Salmonelles dans les pizza Buitoni et chocolats Kinder.

**« Nécessité d’harmoniser la politique des suites sur l’ensemble du territoire » :**

Il est nécessaire de garantir l’équité de traitements de tous les citoyens et acteurs économiques et de responsabiliser ces derniers tout en prenant en compte le tissu économique et social du département et/ou de la région.

Il est également nécessaire de maintenir la crédibilité des services de contrôle en garantissant leur légitimité ; la mise en place de la police unique en sécurité sanitaire des aliments devrait permettre de la renforcer.

Dans ce cadre, **chaque départements et régions** est amené à établir avec le procureur les lignes d’une politique pénale locale : en définissant, notamment, l’organisation du suivi des contentieux (présence de la DDetsPP à l’audience par exemple) et en s’accordant sur les modalités d’information préalable du procureur de la République pour l’accès aux locaux, la transmission des procès-verbaux et la mise en place de la transaction pénale ou encore l’audition libre.